

INDULGENCES.

En addition aux indulgences accordées aux membres de la Société de la Doctrine Chrétienne, le Pape, saint Pie V, pour encourager les fidèles à apprendre ou à enseigner le Catéchisme (par un Bref du 6 octobre 1607), accorde, pour toujours, aux fidèles en général, les indulgences suivantes :

1. Aux maîtres et maîtresses d'école qui, les dimanches et fêtes, enseignent le Catéchisme à leurs élèves, une indulgence de sept ans, chaque fois ;

2. Aux pères et mères, qui enseignent la Doctrine Chrétienne à leurs enfants, domestiques et autres personnes de leur service, une indulgence de cent jours pour chaque fois ;

3. A ceux qui s'appliquent pour une demi-heure, soit à enseigner, soit à apprendre le Catéchisme, une indulgence de cent jours, chaque fois ;

4. Aux fidèles de tout âge, qui s'assemblent dans l'école ou dans l'église pour être instruits dans le Catéchisme, s'ils se confessent aux fêtes de la B. V. Marie, une indulgence de trois ans ; et, s'ils reçoivent la sainte Communion, une indulgence de sept ans ;

5. Le pape Clément XII (par un Bref du 27 Juin 1735), accorde une indulgence de sept années et sept Quarantaines à tous les fidèles, chaque fois qu'ils assistent au Catéchisme pour l'enseigner ou l'apprendre, pourvu qu'ils se confessent et reçoivent la sainte Communion ; et, à ceux qui remplissent ce devoir sacré, il donne une indulgence plénière aux fêtes de Noël, Pâque et SS. Pierre et Paul.

A
235.2
W16

Da
palai
Mgr
a ac
tous
Bapt
Denis
chère
comm
tion
Le
une i
âmes
de l'a
de Go
et por
Cécile
gnem
autel
Le
une i
que q
les à
profu
Requi
Marie
Vincen
de Pu
de M
Saint-
Fourc
Au
Sainte
Sainte
Saint-
autels
NOT
attache
Purgat
y est c